

ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AUX HORAIRES VARIABLES

Entre les soussignés,

La Caisse d'Épargne **Nord France Europe**, dont le siège social est situé
135, Pont de Flandres - 59031 Lille Cedex
Représentée par Madame **Christine GOEURY**, Membre du Directoire en charge du pôle Ressources,

Et

La Caisse d'Épargne **Picardie**, dont le siège social est situé
8 rue Vadé – 80064 Amiens cedex 9
Représentée par Monsieur **Jean-Pierre TAMIGI**, Membre du Directoire en charge du pôle
Ressources,

D'une part

Et

Les organisations syndicales représentatives suivantes :

Le syndicat **CFDT**, représenté par :

FORTEZ RICHÉ, délégué syndical Caisse d'Épargne Nord France Europe

et par Annie FRION, délégué syndical Caisse d'Épargne Picardie

Le syndicat **CFTC**, représenté par :

SERVAIS Valéry, délégué syndical Caisse d'Épargne Nord France Europe

Le syndicat **SNE-CGC**, représenté par :

LECLERQ Laurent, délégué syndical Caisse d'Épargne Nord France Europe

Le syndicat **FO**, représenté par :

DUBANT ARNAUD, délégué syndical Caisse d'Épargne Picardie

Le syndicat **SU-UNSA**, représenté par :

_____, délégué syndical Caisse d'Épargne Nord France Europe

et par

_____, délégué syndical Caisse d'Épargne Picardie

Le syndicat **SUD**, représenté par :

_____, délégué syndical Caisse d'Épargne Nord France Europe

D'autre part,

Handwritten notes and signatures:
VS, NF, S., AFZ, 1, AB

Il a été préalablement exposé :

PREAMBULE

Pour offrir aux salariés la possibilité d'opter pour une organisation plus souple de leur temps de travail, les parties conviennent de mettre en place un dispositif d'horaires variables au sein de la Caisse d'Epargne Hauts de France.

Néanmoins, il est rappelé que la souplesse individuelle des horaires variables doit nécessairement être conciliée avec le bon fonctionnement des services et agences.

Les dispositions du présent accord ayant pour objet de définir le cadre relatif à l'organisation du temps de travail au sein de la nouvelle Caisse d'Epargne Hauts de France, les dites dispositions se substituent à la date d'entrée en vigueur du présent accord aux règles portant sur ces thèmes nés, d'accords (énumérés en annexe 1) ou d'usages, au sein de la Caisse d'Epargne Nord France Europe et de la Caisse d'Epargne Picardie.

Ces dispositions sont complémentaires à celles fixées par l'accord d'entreprise relatif à l'organisation du temps de travail des directions supports.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Le bénéfice de l'horaire variable concerne les salariés à temps plein ou à temps partiel des fonctions support.

Les salariés régis par des horaires fixes et les salariés régis par des conventions individuelles de forfait en jours ne sont pas concernés.

ARTICLE 2 : DUREE HEBDOMADAIRE ET QUOTIDIENNE DU TRAVAIL

La durée hebdomadaire effective de travail est fixée par l'accord d'entreprise relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail; cette durée s'apprécie du lundi 0 heure au dimanche 24 heures.

En règle générale, la durée théorique de chaque journée de travail est égale au rapport entre la durée hebdomadaire de travail et le nombre de jours de travail dans la semaine.

Ainsi, la durée théorique actuelle de chaque jour de travail est de :

- 7 heures 37 minutes pour une organisation fonctionnant sur 5 jours d'égale durée.
- 8 heures 28 minutes (jour entier), 4 heures 13 minutes (demi-jour) pour une organisation fonctionnant sur cinq jours d'inégale durée.

ARTICLE 3 : PLAGES HORAIRES ET AMENAGEMENT DE LA JOURNEE DE TRAVAIL

ARTICLE 3.1 : PLAGES HORAIRES

Le régime d'horaires variables repose sur la mise en place d'un système de plages variables et de plages fixes.

Les plages variables représentent l'espace de temps à l'intérieur duquel les salariés déterminent librement leurs heures d'arrivée et de sortie en tenant compte des contraintes particulières de services.

Les plages fixes constituent les périodes de la journée au cours desquelles les salariés sont obligatoirement présents.

Les unités de travail assurant un soutien aux agences doivent tenir, sous la responsabilité de leur manager, une couverture du service client jusqu'à l'horaire de présence des collaborateurs d'agences ou lorsque l'activité le nécessite. La durée et le nombre de salariés nécessaires à la tenue des permanences doivent être proportionnés au volume d'activité du service et un délai de sept jours de prévenance doit être respecté, sauf impondérable.

Il ne pourra être demandé à un salarié de tenir plus de deux permanences dans la semaine.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "VF", "MF", "CC", "S", "AFR", and a small box containing the number "2".

ARTICLE 3.2 : ORGANISATION DE LA JOURNEE DE TRAVAIL

La journée de travail des salariés concernés se décompose comme suit :

de 7 h 30	à 9 h 30	:	Plage variable
de 9 h 30	à 11 h 45	:	Plage fixe
de 11 h 45	à 14 h 15	:	Plage variable
de 14 h 15	à 16 h 30	:	Plage fixe
de 16 h 30	à 19 h 00	:	Plage variable

Pour les salariés dont la distance aller « domicile – lieu de travail » est égale ou supérieure à 35 kilomètres (appréciée sur la base de l'itinéraire conseillé par Michelin) ou lorsque le lieu de travail se situe sur la métropole Lilloise, les plages variables sont adaptées. La journée de travail de ces salariés se décompose comme suit :

de 7 h 30	à 9 h 45	:	Plage variable
de 9 h 45	à 11 h 45	:	Plage fixe
de 11 h 45	à 14 h 15	:	Plage variable
de 14 h 15	à 16 h 00	:	Plage fixe
de 16 h 00	à 19 h 00	:	Plage variable

La plage fixe du vendredi après-midi est fixée de 14 h 15 à 16 h 00 pour les deux modes d'organisation de la journée de travail.

Chaque salarié doit respecter une interruption minimale de 45 minutes lors de la mi-journée.

En aucune manière la durée effective de travail d'une journée ne peut excéder 10 heures.

ARTICLE 4 : GESTION DES CREDITS, DEBITS ET REPORTS

L'utilisation des plages mobiles peut conduire à une variation de l'horaire journalier et hebdomadaire travaillé.

Cette possibilité s'inscrit dans le respect des dispositions définies aux paragraphes précédents et dans les limites suivantes :

- Le report d'heures d'une semaine sur l'autre est fixé à 4 heures
- Le solde total individuel ne peut à aucun moment dépasser :
 - En crédit : 12 heures
 - En débit : 3 heures

En cas de débit supérieur ou égal à 3 heures, un rappel sera fait auprès du salarié pour régularisation rapide de sa situation.



Le solde éventuel de l'horaire variable en fin d'année n'est pas pris en compte pour apprécier, le cas échéant, le respect de la durée annuelle de travail effectif de référence ; il en résulte, par principe, l'obligation de limiter la durée annuelle de travail à celle de référence et d'adapter le crédit de fin d'année en conséquence.

ARTICLE 5 : MODALITES DE RECUPERATION

Le présent article définit les modalités de récupération étant précisé que les crédits d'heures ne peuvent alimenter les dispositifs de compte épargne temps, quelle qu'en soit leur nature ou origine.

Par principe, le fonctionnement de l'horaire variable veut que le crédit d'heures éventuel soit récupéré par la suite sur les plages variables.

Sur la base d'un crédit d'heures constaté, le salarié peut également récupérer par demi-journée ou journée dans la limite d'une journée par mois calendaire.

MF S. [✓] ⁴  AFZ
3 

La demande de récupération déposée dans l'outil dédié doit être faite en respectant un délai de prévenance de cinq jours. Le manager valide la demande en fonction des contraintes d'organisation, notamment du nombre d'absences simultanées et des charges de travail de l'unité.

ARTICLE 6 : ABSENCES

Chaque journée complète d'absence pour cause professionnelle, (formation, visites extérieures..) ou personnelle, (congés payés, maladie, ...) est validée sur la base de l'horaire théorique de la journée. Chaque demi-journée est validée sur la base de l'horaire théorique du matin ou de l'après-midi. Les absences inférieures à une journée complète ou demi-journée sont validées pour leur durée réelle.

Les jours fériés, les absences pour congés rémunérés légaux, statutaires ou résultant des accords d'entreprise sont validés sur la base de la durée journalière de travail théorique.

ARTICLE 7 : SUIVI DU TEMPS DE TRAVAIL

L'enregistrement et le décompte du temps de travail est assuré par un système informatisé de gestion des temps. Les salariés déclarent via leur poste de travail leur heure d'arrivée du matin, leurs heures de sortie et d'entrée à la pause déjeuner, leur heure de sortie de la fin de journée.

L'omission d'enregistrement est considérée comme une absence sauf intervention du manager ou, à défaut, la personne habilitée en la matière.

Le manager peut, le cas échéant, intervenir pour apporter des rectificatifs, à la demande des intéressés.

ARTICLE 8 : DEPART DU SALARIE

En cas de rupture du contrat de travail, le salarié est tenu de régulariser le crédit ou débit d'heure au cours du préavis. A défaut, le crédit ou le débit est payé ou retenu au taux horaire normal.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque le préavis n'a pu être exécuté, soit en raison d'une dispense ou d'un licenciement pour faute grave ou lourde.

ARTICLE 9 : CONTROLE ET SANCTION

Toute fraude, ou tentative de fraude, fait l'objet d'une sanction prévue au règlement intérieur.

ARTICLE 10 : DUREE DE L'ACCORD – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, à compter du 1^{er} mai 2017, à condition qu'il soit valablement conclu en application des dispositions légales au sein de chacune des Caisses signataires, et valablement déposé, ceci au plus tard à la date du 30 décembre 2016.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE REVISION ET DE DENONCIATION

ARTICLE 11.1 : CONDITIONS DE REVISION

Les dispositions du présent accord pourront faire l'objet à tout moment de demandes de révision sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

La demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, à l'ensemble des parties signataires et adhérentes.

La demande de révision n'est recevable qu'à échéance d'une période d'observation d'un an courant à compter de la date de signature du présent accord, et doit être accompagnée d'indications précises sur les changements souhaités.

Ce délai d'un an peut être réduit d'un commun accord dans le cas où les parties souhaitent réviser le même article et y apporter les mêmes ajouts, suppressions ou modifications. Ce délai ne sera par ailleurs pas opposable en cas de modification des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles ayant une incidence directe ou indirecte sur le présent accord.

MF
VS
AS
4
AS

Toutes les organisations représentatives dans l'entreprise seront convoquées à la négociation de l'avenant de révision, dans un délai maximum de deux mois suivant la demande de révision.

Les parties mettront tout en œuvre pour faire aboutir les négociations dans un délai de 6 mois à compter de la première réunion.

En cas d'absence d'accord passé ce délai, les négociations prendront fin et conduiront à poursuivre l'application du présent accord dans les mêmes conditions, sauf souhait de l'une des parties de procéder à la dénonciation de l'accord dans les conditions ci-dessous précisées, et ce, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 11.2 : CONDITIONS DE DENONCIATION

Indépendamment de la procédure de révision énoncée ci-dessus, toutes les dispositions du présent accord sont convenues pour une durée indéterminée, et peuvent à ce titre être dénoncées à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

Conformément à l'article L.2222-6 du code du travail, l'accord dénoncé continuera de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui lui est substitué, ou à défaut pendant une durée de un an à compter de la date d'effet de la dénonciation.

ARTICLE 12 : PUBLICITE

Le présent accord est déposé à la **Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi** dans les quinze jours qui suivent sa signature ainsi qu'au secrétariat du greffe de conseil de prud'hommes du siège de la Caisse d'Epargne Nord France Europe et du siège de la Caisse d'Epargne Picardie.

Le présent accord sera porté à la connaissance du personnel par le biais de l'outil intranet. Un exemplaire sera remis à chaque membre du personnel qui n'y a pas accès et qui en fera la demande auprès de la Direction des Ressources Humaines.

CC
MF
S.
VS
AFZ
5
AM

Fait à Amiens et à Lille, en 20 exemplaires
Le 16 décembre 2016,

Pour la Direction de la CENFE

Madame Christine GOEURY
Membre du Directoire
en charge du pôle Ressources

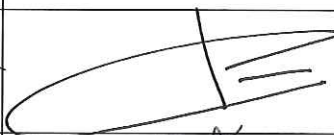
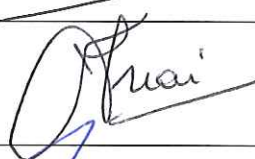






Pour la Direction de la CEP

Monsieur Jean-Pierre TAMIGI
Membre du Directoire
en charge du pôle Ressources



Pour les Organisations Syndicales Représentatives de la CENFE et de la CEP

	Nom, Prénom du Signataire	Signature
CFDT (CENFE)	M. FORTEZ Michel Délégué Syndical	
CFDT (CEP)	M. Aurélien FRION LEVEQUE Délégué Syndical	
CFTC (CENFE)	M. SERVAIN Valéry Délégué Syndical	
FO (CEP)	M. DIDOT ARNAUD Délégué Syndical	
SNE - CGC (CENFE)	M. LECLEICQ Laurent Délégué Syndical	
SU - UNSA (CENFE)	M. Délégué Syndical	
SU - UNSA (CEP)	M. Délégué Syndical	
SUD (CENFE)	M. Délégué Syndical	

LL
HF  6
VS

ANNEXE 1
ACCORD RELATIF AUX HORAIRES VARIABLES
LISTE DES ACCORDS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE NORD FRANCE
EUROPE ET PICARDIE SUBSTITUES

A compter du 1^{er} mai 2017, le présent accord se substitue aux dispositions des accords suivants :

- Accord d'entreprise de la Caisse d'Épargne Nord France Europe du 8 novembre 2007 relatif à l'organisation du temps de travail des directions fonctionnelles et administratives
- Accord d'entreprise de la Caisse d'Épargne Nord France Europe du 8 novembre 2007 relatif aux horaires variables
- Accord d'entreprise de la Caisse d'Épargne Picardie du 15 janvier 2010 relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail

TF
VS
AF2
7

